



DIX-NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives au Tribunal
administratif de l'OIT**

**Reconnaissance de la compétence du Tribunal
administratif de l'OIT par le Centre consultatif
sur la législation de l'OMC**

1. Par une lettre datée du 19 octobre 2004 (annexée), M. Frieder Roessler, directeur général du Centre consultatif sur la législation de l'OMC («le Centre»), a fait savoir au Directeur général que le Centre a décidé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut.
2. Le Centre a été créé en vertu de l'Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC, qui est entré en vigueur le 15 juillet 2001. Il compte actuellement 36 membres, dont neuf pays développés et 27 pays et territoires en développement. Les membres du Centre financent ses activités au moyen, notamment, des contributions qu'ils versent à la dotation en capital établie à cet effet. Conformément à l'article 16 de l'accord instituant le Centre, tout membre de l'OMC et tout Etat ou territoire douanier distinct ayant entamé la procédure d'adhésion à l'OMC peut devenir membre du Centre en y adhérant, à des conditions convenues d'un commun accord et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, l'organe décisionnel suprême du Centre.
3. Le Centre a pour mandat de fournir une formation, une aide et des avis juridiques sur la législation et les procédures de règlement des différends de l'OMC aux pays les moins avancés, aux pays et territoires douaniers en développement et aux économies en transition. Il a été institué pour les aider à faire face aux contraintes financières et institutionnelles liées à la gestion de différends commerciaux complexes dans le cadre du système juridique de l'OMC.
4. Conformément à l'article 10 de l'accord instituant le Centre, celui-ci a la personnalité juridique. De plus, il est installé à Genève et a conclu avec la Confédération suisse un accord daté du 18 octobre 2001 qui lui confère, en Suisse, les privilèges et immunités accordés aux autres organisations internationales.
5. Le Centre compte actuellement dix collaborateurs. Leurs conditions d'emploi sont énoncées dans le règlement du personnel du Centre qui a été adopté par l'Assemblée

générale le 17 juillet 2001 et qui permet aux membres du personnel de saisir le Tribunal administratif de l'OIT en dernière instance pour faire appel d'une mesure disciplinaire.

6. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le Centre doit soit être une organisation intergouvernementale (organisation de caractère interétatique), soit satisfaire à certaines conditions explicitées dans l'annexe au Statut. D'après les informations disponibles, le Centre est une organisation internationale intergouvernementale instituée en vertu d'un traité international, ses objectifs répondent à un intérêt général de la communauté internationale dans son ensemble et il est doté de fonctions à caractère permanent. En outre, le Centre n'est pas tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et jouit de l'immunité de juridiction dans le pays hôte. Les contributions de ses membres, telles que prévues par l'accord l'instituant, garantissent la stabilité de ses ressources financières.
7. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend déjà à 43 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT, attendu que les organisations contre lesquelles des plaintes sont déposées sont tenues, en vertu du Statut, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toute indemnité accordée par le Tribunal. Ces organisations contribuent également aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal en proportion de leurs effectifs.
8. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Centre consultatif sur la législation de l'OMC, avec effet à compter de la date de cette approbation.***

Genève, le 27 octobre 2004.

Point appelant une décision: paragraphe 8.

Annexe

Frieder ROESSLER
Directeur général

M. Juan Somavia,
Directeur général,
Organisation internationale du Travail,
4, route des Morillons,
CH-1211 Genève 22

Référence: ACWL 2004/44

Genève, le 19 octobre 2004

Monsieur le Directeur général,

*Déclaration conformément à l'article II, paragraphe 5,
du Statut du Tribunal administratif de l'OIT*

Le paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal administratif de l'OIT prévoit que le Tribunal «connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration». En ma qualité de directeur général du Centre consultatif sur la législation de l'OMC (le «Centre»), je déclare par la présente que le Centre reconnaît la compétence du Tribunal administratif de l'OIT aux fins énoncées dans le paragraphe 5 de l'article II de ce Statut.

Le Centre satisfait aux normes établies dans l'annexe au Statut du Tribunal administratif de l'OIT: il est une organisation intergouvernementale, instituée en vertu d'un traité international et dotée d'objectifs répondant à un intérêt général de la communauté internationale et de fonctions à caractère permanent. De plus, le Centre n'est pas tenu d'appliquer la législation nationale dans ses relations avec ses fonctionnaires.

Le Centre a été créé en vertu de l'Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC qui est entré en vigueur le 15 juillet 2001. Il a pour mandat de fournir une formation, une aide et des avis juridiques sur la législation et les procédures de règlement des différends de l'OMC aux pays les moins avancés, aux pays et aux territoires douaniers en développement et aux économies en transition. Il a été institué pour les aider à faire face aux contraintes financières et institutionnelles liées à la gestion de différends commerciaux complexes dans le cadre du système juridique de l'OMC.

Le Centre compte actuellement 36 membres, dont neuf pays développés et 27 pays et territoires douaniers en développement. Les membres financent les activités du Centre au moyen, notamment, des contributions qu'ils versent à la dotation en capital établie à cet effet. Conformément à l'article 16 de l'accord instituant le Centre, tout membre de l'OMC et tout Etat ou territoire douanier distinct en cours d'accession à celle-ci peut devenir membre du Centre par adhésion, à des conditions convenues d'un commun accord et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, l'organe décisionnel suprême du Centre.

Conformément à l'article 10 de l'accord instituant le Centre, celui-ci a la personnalité juridique. L'article 3, paragraphe 6, de cet accord stipule que le directeur général représentera le Centre à l'extérieur. Le Centre a conclu avec la Confédération suisse un accord de siège en vertu duquel le Centre et les membres de son personnel jouissent en Suisse du statut ainsi que des privilèges et immunités que celle-ci octroie aux organisations internationales permanentes et à leur personnel.

Le Centre compte actuellement dix collaborateurs. Leurs conditions d'emploi sont énoncées dans le règlement du personnel et le statut du personnel et règlement de la caisse de pension. En vertu du règlement du personnel, celui-ci peut saisir le Tribunal administratif de l'OIT en dernière instance pour faire appel à des mesures disciplinaires. L'Assemblée générale du Centre a approuvé et adopté ce règlement du personnel par la décision 9/2001 du 17 juillet 2001. En déclarant que le Centre reconnaît la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, je fais droit à une demande expresse des membres du Centre.

Je joins les documents ci-après à l'appui de la présente déclaration:

- l'Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC;
- le règlement du personnel et le statut du personnel et règlement de la caisse de pension, tels qu'adoptés par l'Assemblée générale le 17 juillet 2001; et
- l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Centre consultatif sur la législation de l'OMC en vue de déterminer le statut juridique du Centre consultatif en Suisse.

Vous remerciant par avance de votre soutien, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma haute considération.

Frieder Roessler.